

**NEUVIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
AU PROTOCOLE II MODIFIÉ ANNEXÉ À
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT
ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/AP.II/CONF.9/2
12 novembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Genève, 6 novembre 2007
Point 14 de l'ordre du jour
Examen et adoption des documents finals

DOCUMENT FINAL

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 2	2
II. ORGANISATION DE LA NEUVIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE	3 – 11	2
III. TRAVAUX DE LA NEUVIÈME CONFÉRENCE	12 – 18	3
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	19 – 25	5

Annexes

- I. Ordre du jour de la neuvième Conférence annuelle
- II. Appel lancé par les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention, à l'occasion de leur neuvième Conférence annuelle
- III. Ordre du jour provisoire de la dixième Conférence annuelle
- IV. Coûts estimatifs de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
- V. Liste des États qui ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole II modifié
- VI. Tableau récapitulatif des rapports nationaux annuels soumis pour la neuvième Conférence annuelle
- VII. Liste des documents

I. INTRODUCTION

1. L'article 13 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination prévoit que les Hautes Parties contractantes à ce Protocole tiendront chaque année une conférence afin de se consulter et de coopérer entre elles pour toutes questions concernant le fonctionnement de cet instrument.

2. La huitième Conférence annuelle, tenue le 6 novembre 2006, est convenue de recommander à la neuvième Conférence annuelle l'ordre du jour provisoire dont le texte est reproduit à l'annexe III de son document final (CCW/AP.II/CONF.8/2). En outre, elle a examiné les coûts estimatifs de la neuvième Conférence annuelle et en a recommandé l'adoption lors de ladite Conférence en 2007 (CCW/AP.II/CONF.8/2, annexe IV). La troisième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, tenue du 7 au 17 novembre 2006, a décidé (décision 6 de sa déclaration finale, document final, CCW/CONF.III/11, Part II), que la neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié aurait lieu le 6 novembre 2007 à Genève.

II. ORGANISATION DE LA NEUVIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE

3. La neuvième Conférence annuelle a été ouverte le 6 novembre 2007 par M. Tim Caughley, Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement et Directeur du Service de Genève du Département des affaires de désarmement.

4. La Conférence a tenu deux séances plénières. À sa 1^{re} séance plénière, le 6 novembre 2007, la Conférence a confirmé la désignation de l'Ambassadeur de Jordanie, M. Mousa Burayzat, comme Président de la neuvième Conférence annuelle. Elle a aussi confirmé la désignation de l'Ambassadeur de Chine, M. Cheng Jingye, de l'Ambassadeur de Slovaquie, M. Anton Pinter, et de l'Ambassadeur de Suisse, M. Jürg Streuli, comme Vice-Présidents.

5. Toujours à la 1^{re} séance plénière, M. Peter Kolarov, spécialiste des questions politiques au Service de Genève du Département des affaires de désarmement, a été nommé aux fonctions de Secrétaire général de la Conférence. M. Bantan Nugroho, lui aussi spécialiste des questions politiques audit Service, a fait office de secrétaire de la neuvième Conférence annuelle.

6. Les États ci après, qui ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole II modifié, ont participé aux travaux de la Conférence: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maroc, Moldova, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne,

Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela.

7. Trois États signataires de la Convention – Afghanistan, Égypte et Viet Nam – ont participé aux travaux de la Conférence.

8. Les États dont le nom suit, qui ne sont pas parties au Protocole II modifié, ont participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Burundi, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Madagascar, Malawi, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Serbie, Singapour et Tchad.

9. Des représentants de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Service de l'action antimines de l'ONU et du Département des affaires de désarmement ont aussi participé aux travaux de la Conférence.

10. Des représentants du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), de la Commission européenne et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont assisté aux séances publiques de la Conférence.

11. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont aussi participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs: Actiongroup Landmine.de, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Human Rights Watch et Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

III. TRAVAUX DE LA NEUVIÈME CONFÉRENCE

12. À sa 1^{re} séance plénière, la Conférence a adopté son ordre du jour, tel qu'il est reproduit à l'annexe I, et a noté que le Règlement intérieur des conférences annuelles des États parties au Protocole II modifié, qui avait été adopté à la première Conférence annuelle, de 1999, puis modifié le 11 décembre 2002, tel qu'il était reproduit dans le document CCW/AP.II/CONF.6/2, s'appliquait *mutatis mutandis* à la neuvième Conférence annuelle.

13. À la même séance, les dispositions visant à pourvoir aux coûts de la Conférence, telles qu'elles figurent à l'annexe IV du document CCW/AP.II/CONF.8/2, ont été adoptées.

14. À la même séance, la Conférence a entendu un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dont a donné lecture M. Sergei Ordzhonikidze, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

15. Toujours à la même séance, la Conférence a décidé d'effectuer ses travaux en séances plénières. Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur (CCW/AP.II/CONF.6/2), les deux séances plénières de la Conférence ont été présidées par l'Ambassadeur de Suisse, M. Jürg Streuli.

16. Les délégations des États ci-après ont participé à l'échange de vues général, à la discussion sur l'examen du fonctionnement et de l'état du Protocole et à l'examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13: Allemagne, Afrique du Sud, Australie, Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Inde, Japon, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, Portugal (au nom de l'Union européenne, de la Turquie, de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, de l'Islande et du Liechtenstein, ainsi que de l'Arménie, de Moldova et de l'Ukraine), République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Ukraine. Les représentants du Service de l'action antimines de l'ONU (au nom de l'Équipe antimines de l'ONU), du CICR et de Human Rights Watch ont aussi pris la parole. Les déclarations faites au cours de l'échange de vues général sont résumées dans les comptes rendus analytiques des séances, qui seront publiés ultérieurement.

17. La Conférence a examiné la question du respect différé des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et des alinéas *a* et/ou *b* du paragraphe 3 de l'annexe technique du Protocole II modifié, qui est autorisé en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2 et de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'annexe technique. Elle a rappelé que, comme le Protocole II modifié était entré en vigueur le 3 décembre 1998, la période de respect différé autorisé expirerait le 3 décembre 2007. À cet égard, la Conférence a accueilli avec satisfaction les déclarations du Bélarus, de la Chine et de la Lettonie, selon lesquelles le respect différé avait cessé pour ces pays.

18. Conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole, la Conférence était saisie des rapports annuels nationaux des États suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Maroc, Moldova, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Ces rapports contenaient des renseignements sur les éléments suivants:

- a) La diffusion d'informations sur le Protocole aux forces armées et à la population civile;
- b) Le déminage et les programmes de réadaptation;
- c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;
- d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole;
- e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques;

- f) D'autres points pertinents;
- g) Les renseignements à fournir pour la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

19. À sa 2^e séance plénière, la Conférence a décidé de lancer un appel à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait afin qu'ils prennent toutes les mesures voulues pour adhérer au plus vite au Protocole II modifié. Le texte de cet appel est reproduit dans l'annexe II.
20. La Conférence a recommandé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Dépositaire du Protocole II modifié, et le Président de la Conférence, au nom des Hautes Parties contractantes, exercent leur influence en vue de la réalisation de l'objectif d'universalité de cet instrument. À cette fin, la Conférence a demandé au Président d'envisager de faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa soixante-troisième session, sur ce qu'il aurait entrepris et obtenu. Elle a aussi engagé les Hautes Parties contractantes à encourager les pays de leur région à adhérer au Protocole II modifié, conformément aux actions n^{os} 2 et 5 du Plan d'action en vue de promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés, adopté par la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention.
21. La Conférence a appelé les États qui avaient déclaré, au moment où ils notifiaient leur consentement à être liés par le Protocole, qu'ils différeraient le respect des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et/ou des alinéas *a* et/ou *b* du paragraphe 3 de l'annexe technique pendant une période qui ne dépasserait pas neuf ans à compter de l'entrée en vigueur de cet instrument, à retirer leurs déclarations et à informer les Hautes Parties contractantes des mesures qu'ils ont prises pour se conformer auxdites dispositions. Les Hautes Parties contractantes ont décidé de rester saisies de la question à leur dixième Conférence annuelle.
22. La Conférence a décidé qu'il ne serait plus nécessaire de publier les rapports annuels nationaux comme documents officiels des futures Conférences annuelles des Hautes Parties contractantes. Elle a aussi décidé que tous les rapports annuels nationaux qui seraient à l'avenir soumis au Dépositaire en application du paragraphe 2 de l'article 11 et du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié seraient intégrés dans la base de données figurant sur la partie du site Web du Service de Genève du Département des affaires de désarmement consacrée au Protocole II modifié.
23. La quatrième Conférence annuelle ayant décidé, en 2002, que le Président et les Vice-Présidents entrants seraient désignés à la fin de la Conférence en cours afin d'assurer la continuité des travaux préparatoires menés par la présidence, la Conférence a décidé de désigner l'Ambassadeur de Suisse, M. Jürg Streuli, comme Président de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes, prévue en 2008, et les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie et de l'Afrique du Sud comme Vice-Présidents.

24. La Conférence a examiné la question de la tenue de la dixième Conférence annuelle, en 2008; elle a décidé que la question des dates et de la durée serait abordée à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui se tiendrait du 7 au 13 novembre 2007. Elle a aussi décidé qu'une réunion préparatoire n'était pas nécessaire pour la dixième Conférence annuelle. La Conférence est convenue de recommander à celle-ci l'ordre du jour provisoire dont le texte est reproduit à l'annexe III. En outre, elle a examiné les coûts estimatifs de la dixième Conférence annuelle et en a recommandé l'adoption lors de la Conférence en 2008, tels qu'ils figurent dans l'annexe IV.

25. À sa 2^e séance plénière, la neuvième Conférence annuelle a adopté le texte de son document final figurant dans le document CCW/AP.II/CONF.9/CRP.1, avec des modifications faites oralement. Le texte de son rapport est publié sous la cote CCW/AP.II/CONF.9/2.

Annexe I

ORDRE DU JOUR DE LA NEUVIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE
(tel qu'il a été adopté à la 1^{re} séance plénière, le 6 novembre 2007)

1. Ouverture de la Conférence.
2. Confirmation de la désignation du Président de la Conférence et des autres membres des bureaux.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Reconduction du Règlement intérieur.
5. Nomination du Secrétaire général de la Conférence.
6. Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de la Conférence.
7. Organisation des travaux, y compris ceux de tous organes subsidiaires de la Conférence.
8. Échange de vues général.
9. Examen du fonctionnement et de l'état du Protocole.
10. Examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié.
11. Examen de l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination.
12. Rapports de tous organes subsidiaires.
13. Questions diverses.
14. Examen et adoption des documents finals.

Annexe II

**APPEL LANCÉ PAR LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
AU PROTOCOLE II MODIFIÉ, ANNEXÉ À LA CONVENTION, À
L'OCCASION DE LEUR NEUVIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE**
(tel qu'adopté à la 2^e séance plénière, le 6 novembre 2007)

Nous, les États qui avons notifié au Dépositaire notre consentement à être liés par le Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques, réunis à Genève le 6 novembre 2007 pour notre neuvième Conférence annuelle;

Ayant à l'esprit la contribution importante qu'apporte le Protocole II modifié aux efforts internationaux visant à atténuer les souffrances causées par certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

Notant que le Protocole II modifié est le seul instrument juridique international qui couvre tous les types de mines, pièges et autres dispositifs;

Ayant fait le point du fonctionnement et de l'état du Protocole II modifié conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 13;

Ayant examiné les rapports nationaux annuels présentés par les États qui ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole II modifié;

Accueillant avec satisfaction l'adoption, par la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, du Plan d'action en vue de promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés;

Constatons avec satisfaction que, depuis la première Conférence annuelle tenue en décembre 1999, 43 nouveaux États ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole II modifié, ce qui porte à 88 le nombre total des États qui ont accepté cet instrument;

Soulignons qu'il importe d'assurer l'acceptation la plus large possible du Protocole II modifié;

Demandons instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour y adhérer au plus vite.

Annexe III

**ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA DIXIÈME
CONFÉRENCE ANNUELLE**

1. Ouverture de la Conférence.
2. Confirmation de la désignation du Président de la Conférence et des autres membres des bureaux.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Reconduction du Règlement intérieur.
5. Nomination du Secrétaire général de la Conférence.
6. Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de la Conférence.
7. Organisation des travaux, y compris ceux de tous organes subsidiaires de la Conférence.
8. Échange de vues général.
9. Examen du fonctionnement et de l'état du Protocole.
10. Examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié.
11. Examen de l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination.
12. Rapports de tous organes subsidiaires.
13. Questions diverses.
14. Examen et adoption du document final.

Annexe IV

**COÛTS ESTIMATIFS DE LA DIXIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE II
MODIFIÉ, ANNEXÉ À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**
(tels qu'ils ont été examinés à la 2^e séance plénière, le 6 novembre 2007)

Note du secrétariat

1. La neuvième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Genève le 6 novembre 2007, a décidé que la dixième Conférence annuelle des États parties serait convoquée en 2008 et durerait une journée.
2. Le présent document, qui est soumis en application de la décision susmentionnée, indique les coûts estimatifs de ladite Conférence, qui s'élèvent à 173 300 dollars des États-Unis. On trouvera dans le tableau ci-joint une ventilation de ces coûts.
3. Il y a lieu de noter que les montants estimatifs ont été établis compte tenu de l'expérience passée et du volume de travail prévu. Les coûts effectifs seront calculés après la clôture de la Conférence et l'achèvement des travaux correspondants, toutes les dépenses pertinentes ayant été comptabilisées. Tous ajustements des contributions dues par les participants partageant les coûts seront alors opérés en conséquence.
4. Quant aux dispositions financières, suivant la pratique établie précédemment pour des conférences et réunions connexes portant sur des instruments multilatéraux relatifs au désarmement et entérinée par les règlements intérieurs de ces conférences et réunions, les coûts sont couverts par les États parties qui y participent, selon le barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté au prorata du nombre desdits États. Les États qui ne sont pas parties aux instruments considérés et qui acceptent l'invitation à prendre part auxdites conférences et réunions participent aux coûts à hauteur du taux établi à leur égard par le barème des quotes-parts de l'ONU.
5. Des avis de recouvrement seront établis sur la base du montant total des coûts estimatifs et de la formule de partage des coûts énoncés ci-dessus, sous réserve que les États parties approuvent ces coûts et cette formule. Comme les activités considérées ne doivent pas avoir d'incidences financières sur le budget ordinaire de l'ONU, il incombe aux États parties de payer leur part du montant estimatif dès réception des avis de recouvrement.

**DIXIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE II SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996, ANNEXÉ À LA CONVENTION
SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

GENÈVE, UNE JOURNÉE EN 2008

(Montants en dollars É.-U.*)

Services de conférence	Service des séances	Documentation à établir avant la session	Documentation à établir au cours de la session	Comptes rendus analytiques	Documentation à établir après la session	Services d'appui	Divers	Total
Interprétation et service des séances	13 500							13 500
Traduction de la documentation		10 500	4 900	39 400	29 200			84 000
Services d'appui						1 800		1 800
Divers							2 900	2 900
Total	13 500	10 500	4 900	39 400	29 200	1 800	2 900	102 200

* Au taux de USD 1 = CHF 1,16.

A. Total des coûts des services de conférence (y compris les dépenses d'appui au programme, de 13 %)	102 200
B. Total des coûts autres que ceux des services de conférence	
1) Un P-3 pendant trois mois	37 600
2) Un G-5 pendant trois mois	25 300
Sous-total	62 900
Dépenses d'appui au programme (13 % de B)	8 200
Sous-total B	71 100
Total général (arrondi) A + B	<u>173 300</u>

Annexe V**LISTE DES ÉTATS QUI ONT NOTIFIÉ AU DÉPOSITAIRE LEUR
CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS PAR LE PROTOCOLE II MODIFIÉ**
(au 6 novembre 2007)

- | | | |
|------------------------------|---|---|
| 1. Afrique du Sud | 31. Ex-République
yougoslave de
Macédoine | 60. Nouvelle-Zélande |
| 2. Albanie | | 61. Pakistan |
| 3. Allemagne | 32. Fédération de Russie | 62. Panama |
| 4. Argentine | 33. Finlande | 63. Paraguay |
| 5. Australie | 34. France | 64. Pays-Bas |
| 6. Autriche | 35. Grèce | 65. Pérou |
| 7. Bangladesh | 36. Guatemala | 66. Philippines |
| 8. Bélarus | 37. Honduras | 67. Pologne |
| 9. Belgique | 38. Hongrie | 68. Portugal |
| 10. Bolivie | 39. Inde | 69. République de Corée |
| 11. Bosnie-Herzégovine | 40. Irlande | 70. République tchèque |
| 12. Brésil | 41. Israël | 71. Roumanie |
| 13. Bulgarie | 42. Italie | 72. Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord |
| 14. Burkina Faso | 43. Japon | 73. Saint-Siège |
| 15. Cambodge | 44. Jordanie | 74. Sénégal |
| 16. Cameroun | 45. Lettonie | 75. Seychelles |
| 17. Canada | 46. Libéria | 76. Sierra Leone |
| 18. Cap-Vert | 47. Liechtenstein | 77. Slovaquie |
| 19. Chili | 48. Lituanie | 78. Slovénie |
| 20. Chine | 49. Luxembourg | 79. Sri Lanka |
| 21. Chypre | 50. Maldives | 80. Suède |
| 22. Colombie | 51. Mali | 81. Suisse |
| 23. Costa Rica | 52. Malte | 82. Tadjikistan |
| 24. Croatie | 53. Maroc | 83. Tunisie |
| 25. Danemark | 54. Moldova | 84. Turkménistan |
| 26. El Salvador | 55. Monaco | 85. Turquie |
| 27. Équateur | 56. Nauru | 86. Ukraine |
| 28. Espagne | 57. Nicaragua | 87. Uruguay |
| 29. Estonie | 58. Niger | 88. Venezuela |
| 30. États-Unis
d'Amérique | 59. Norvège | |

Annexe VII

LISTE DES DOCUMENTS

CCW/AP.II/CONF.9/1	Ordre du jour provisoire
CCW/AP.II/CONF.9/2	Document final
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.1 [chinois seulement]	République populaire de Chine
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.2 [anglais seulement]	République de Lituanie
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.3 [anglais seulement]	République de Croatie
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.4 [anglais seulement]	République de Finlande
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.5 [anglais seulement]	République du Guatemala
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.6 [anglais seulement]	République de l'Inde
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.7 [anglais seulement]	République italienne
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.8 [anglais seulement]	Japon
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.9 [anglais seulement]	Roumanie
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.10 [russe seulement]	Fédération de Russie
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.11 [anglais seulement]	République turque
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.12 [anglais seulement]	Confédération suisse
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.13 [anglais seulement]	République tchèque
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.14 [anglais seulement]	République de Hongrie
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.15 [anglais seulement]	République de Corée
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.16 [anglais seulement]	Royaume de Suède

CCW/AP.II/CONF.9/NAR.17 [anglais seulement]	Royaume des Pays-Bas
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.18 [anglais seulement]	République de Slovénie
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.19 [anglais seulement]	États-Unis d'Amérique
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.20 [anglais seulement]	République de Pologne
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.21 [anglais seulement]	Royaume de Belgique
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.22 [anglais seulement]	République portugaise
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.23 [anglais seulement]	Irlande
CCW/AP.II/CONF.9/NAR.24 [espagnol seulement]	Royaume d'Espagne
CCW/AP.II/CONF.9/CRP.1	Projet de Document final
CCW/AP.II/CONF.9/CRP.2* [anglais seulement]	Estimated Costs of the Tenth Annual Conference of the States Parties to Amended Protocol II to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects
CCW/AP.II/CONF.9/INF.1 [anglais/espagnol/français seulement]	Liste des participants. Soumis par le secrétariat
CCW/AP.II/CONF.9/MISC.1 [anglais/espagnol/français seulement]	Liste provisoire des participants
